



**Annexe à l'avenant n°2 du 7 novembre 2011 à  
l'accord collectif national relatif à  
la création de l'OPCA de la Construction du 29 juin 2010 modifié**

---

**Accord collectif national  
relatif à la création de l'OPCA de la Construction du 29 juin 2010  
modifié par l'avenant n°1 du 19 juillet 2011  
et par l'avenant n°2 du 7 novembre 2011**

Entre :

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du BTP soussignées :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du BTP (FNSCOP-BTP),
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés représentatives du BTP soussignées,

- la Fédération BATI - MAT TP – CFTC,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- le Syndicat National CFE – CGC – BTP,
- la Fédération Générale Force Ouvrière du BTP et ses activités annexes CGT-FO,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du bois et de l'ameublement – FNSCBA – CGT.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) constitue l'un des principaux acteurs de l'économie française avec un chiffre d'affaires supérieur à 140 milliards d'euros. Il regroupe 400 000 entreprises et emploie 1 500 000 salariés.

Les particularités du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics sont nombreuses ; elles sont liées notamment à la spécificité des travaux que réalisent les entreprises du BTP et des activités qu'elles exercent.

Cette spécificité du BTP a incité à la mise en œuvre d'une politique dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue couvrant l'ensemble de ses entreprises, de ses activités et de ses métiers à travers une démarche active de dialogue social.

C'est ainsi que la politique de formation du BTP fait l'objet de nombreux accords de branche élaborés et actualisés de façon récurrente.

Les orientations politiques de ces accords sont déclinées au niveau national dans le cadre des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi Conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics.

Compte tenu de leur implication historique dans le paritarisme et de la nécessité de développer leur action sur l'ensemble du territoire, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives du BTP prennent toutes les dispositions qui s'imposent pour que leurs accords soient mis en œuvre.

Par le présent accord national, les partenaires sociaux du BTP réaffirment leur volonté de maintenir et de continuer de développer une politique de branche au service de l'ensemble des salariés et des entreprises du BTP, quels que soient le domaine de spécialité et la taille de celles-ci.

La création d'un OPCA de la Construction constitue une opportunité pour les branches du Bâtiment et des Travaux Publics pour répondre aux enjeux du secteur de la Construction tout en permettant la mise en œuvre d'une politique adaptée à la diversité des entreprises qui tienne compte de la spécificité des TPE et de la nécessité de leur accompagnement.

C'est donc en parfaite cohérence avec la politique suivie de façon constante par la profession en matière de formation professionnelle continue que les parties signataires demandent à l'État l'agrément d'un OPCA unique du BTP couvrant toutes les entreprises du BTP et dont elles définissent les caractéristiques par le présent accord.

Cet accord s'inscrit dans le cadre :

- des orientations prises par l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle continue tout au long de la vie,
- des dispositions de l'article 43 de la loi du 24 novembre 2009 qui prévoient que :
  - la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire au plus tard le 1er janvier 2012,
  - un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord,
  - l'agrément des OPCA est accordé en fonction notamment de la cohérence de leur champ d'intervention professionnel.

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Création de l'OPCA de la Construction**

Les organisations signataires du présent accord décident de créer, au plan national et professionnel, une association dénommée ci-après « OPCA de la Construction » dont l'agrément en qualité d'OPCA sera demandé à l'État.

Celle-ci a vocation à regrouper au sein d'une personne morale unique les organismes nationaux en charge de la collecte des contributions, de la gestion et du développement de la formation professionnelle continue des salariés de toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, à savoir :

- Le FAF.SAB
- L'OPCA Bâtiment
- L'OPCA Travaux Publics

Dans le cadre de ce regroupement, le GFC-BTP, outil technique de l'OPCA Bâtiment et de l'OPCA Travaux Publics, intégrera la nouvelle association.

L'association sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux organismes paritaires collecteurs agréés.

Elle assurera ses missions d'OPCA auprès de l'ensemble des salariés et des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, notamment au moyen de services de proximité.

**Article 2**  
**Champ d'application**

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics quel que soit leur effectif de salariés relevant du champ d'application défini en annexe.

**Article 3**  
**Objet de l'association**

Sans que ceci soit limitatif, l'association aura pour objet de :

1. mener une politique incitative au développement de la professionnalisation et de la formation professionnelle continue des salariés ainsi que de la sécurisation des parcours professionnels au bénéfice des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi, notamment en application des accords de branche du BTP, des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux publics et des publics prioritaires visés par les accords,
2. collecter :
  - o les contributions légales et conventionnelles destinées au développement de la formation professionnelle continue dues par l'ensemble des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics,
  - o les versements volontaires des entreprises dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. participer au financement des actions de formation des salariés des entreprises adhérentes et des demandeurs d'emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables, notamment celles concernant la sectorisation des fonds, dans le cadre de ses priorités et dans la limite de ses disponibilités budgétaires,
4. informer, sensibiliser et accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle,
5. participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise ainsi qu'à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
6. évaluer et contrôler l'efficacité des actions entreprises et des structures chargées par elle de leur mise en œuvre, dans le respect des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et de la loi du 24 novembre 2009,
7. assurer un service de proximité effectif au bénéfice des entreprises du BTP, quelle que soit leur taille, et de leurs salariés,
8. contribuer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et selon les modalités définies par accord de branche et en fonction des moyens disponibles, au financement de l'ingénierie de certification et des diagnostics des TPE et des PME,
9. conclure avec l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre partenaire, des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources affectées au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

#### **Article 4 Gouvernance de l'OPCA de la Construction**

L'association est gérée par un conseil d'administration paritaire composé d'un nombre égal de représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives du BTP.

Le conseil d'administration est composé de 30 membres :

- 15 membres désignés par le collège employeur,
- 15 membres désignés par le collège salarié.

S'agissant du collège salarié, chaque organisation syndicale de salariés représentative du BTP désigne 3 représentants.

S'agissant du collège employeur, chaque organisation patronale désigne 3 représentants. Les 3 sièges restants sont affectés par accord écrit entre les organisations d'employeurs. Pour être valable, l'accord sera signé par l'ensemble des organisations d'employeurs.

Le conseil d'administration désignera en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ces différentes fonctions seront attribuées pour une durée de deux ans alternativement au collège employeur et au collège salarié, sans qu'il ne soit possible pour une même personne de cumuler la fonction de président de l'OPCA de la Construction avec celle de président de section professionnelle.

Les fonctions de président et de vice-président seront attribuées alternativement au collège employeur et au collège salarié de la façon suivante :

- au sein du collège salarié, successivement à chaque organisation,
- au sein du collège employeur, successivement à chacune des organisations disposant du plus grand nombre de sièges dans une section professionnelle.

Il sera créé au sein de l'OPCA de la Construction trois sections professionnelles paritaires, correspondant aux champs professionnels suivants :

- une section professionnelle pour les entreprises du BTP de moins de 10 salariés
- une section professionnelle pour les entreprises du Bâtiment de 10 salariés et plus,
- une section professionnelle pour les entreprises de Travaux Publics de 10 salariés et plus.

Chaque section professionnelle est administrée par un conseil de 20 membres :

- 10 membres désignés par le collège employeur,
- 10 membres désignés par le collège salarié.

S'agissant du collège salarié, chaque organisation syndicale de salariés représentative du BTP désigne 2 représentants.

S'agissant du collège employeur, les désignations se feront sur la base suivante :

- Section des entreprises du BTP de moins de 10 salariés : 6 représentants de la CAPEB / 2 représentants de la FFB / 1 représentant de la FNTP / 1 représentant de la FNSCOP-BTP,
- Section des entreprises du Bâtiment de 10 salariés et plus : 6 représentants de la FFB / 2 représentants de la CAPEB / 2 représentants de la FNSCOP-BTP,
- Section des entreprises de Travaux Publics de 10 salariés et plus : 8 représentants de la FNTP / 2 représentants de la FNSCOP-BTP.

L'organisation de la gouvernance de l'OPCA de la Construction, notamment la création de la section professionnelle paritaire pour les entreprises du BTP de moins de 10 salariés, ne remet pas en cause les modalités de gestion des fonds fixées par les dispositions de l'article L. 6332-3 du code du travail.

## Article 5

### Principales missions du conseil d'administration et des sections professionnelles

Les principales missions du conseil d'administration et des sections professionnelles, décrites au sein du présent article, seront reprises dans les statuts de l'OPCA de la construction et complétées, autant que de besoin, par les partenaires sociaux du BTP.

Le conseil d'administration :

- est investi des pouvoirs les plus étendus conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à l'OPCA. Il définit en particulier les moyens qu'il met à la disposition des sections professionnelles pour exercer leurs missions,
- délibère sur la base des propositions formulées par les sections professionnelles, en tenant compte des spécificités des entreprises relevant de leur section,
- décide des règles relatives aux priorités de prise en charge des formations, sur la base des propositions qui lui sont faites par les sections professionnelles et veille à ce que ses décisions s'effectuent dans le respect des orientations des CPNE, des dispositions conventionnelles de la branche en matière de formation professionnelle et des disponibilités budgétaires de l'OPCA,
- est garant de la cohérence des orientations proposées par les sections professionnelles et de leur mise en œuvre par l'ensemble des acteurs au niveau territorial. Dans ce cadre, il prendra toutes dispositions pour s'assurer de l'application effective des missions confiées au réseau territorial de l'OPCA de la Construction.

**Les sections professionnelles :**

- proposent au conseil d'administration des priorités de formation pour les entreprises et les salariés relevant du champ de la section professionnelle considérée,
- élaborent des propositions de règles de prise en charge des formations des salariés des entreprises relevant du champ de la section professionnelle considérée.

Les sections professionnelles détermineront, par ailleurs, les besoins spécifiques des entreprises qu'elles représentent au regard du dispositif commun et formuleront des propositions en ce qui concerne la contribution de ces entreprises à ce dispositif.

Afin de garantir une articulation efficace entre le conseil d'administration de l'OPCA et les sections professionnelles, le président et le vice-président du conseil d'administration préparent les réunions du conseil d'administration en concertation avec les présidents et les vice-présidents de chacune des sections professionnelles.

**Article 6**  
**Ressources de l'OPCA de la Construction**

Les ressources de l'OPCA de la Construction sont celles prévues par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au secteur du BTP dans le domaine de la formation professionnelle continue en vertu des accords de branche signés dans le BTP.

## **Article 7**

### **Mise en œuvre des décisions de gestion de l'OPCA de la Construction**

Pour accomplir sa mission dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'OPCA de la Construction délèguera, sous sa responsabilité et son contrôle :

- La collecte des contributions des entreprises visées à l'article 3, à BTP Prévoyance,
- La mise en œuvre de décisions de gestion de l'OPCA de la Construction au niveau territorial, à la représentation territoriale de l'OPCA de la Construction, issue du rapprochement entre les AREF-BTP et les délégations techniques régionales du FAF.SAB, au titre des missions relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de formation pour l'ensemble des entreprises et des salariés relevant du champ d'application de l'OPCA et de celles d'information et de conseil pour les entreprises du BTP de 10 salariés et plus, et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives du BTP, au titre des missions d'information et de conseil auprès des entreprises de moins de dix salariés.

Les représentations territoriales de l'OPCA de la Construction disposeront de la personnalité juridique et seront liées à l'OPCA de la Construction dans le cadre d'une convention.

L'ensemble de ces missions sera précisé ultérieurement par voie d'accord de branche, au regard des dispositions de la convention visée à l'article 8 et des ressources susceptibles d'être mobilisées par l'OPCA de la Construction sur ce point.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions syndicales, les organisations syndicales de salariés représentatives du BTP pourront apporter leur concours à l'information et à la sensibilisation des salariés dans le domaine de la formation professionnelle continue.

## **Article 8**

### **Convention avec l'Etat**

L'OPCA de la Construction pourra conclure avec l'Etat des conventions dont l'objet sera de définir la part des ressources que celui-ci pourra affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

Une convention triennale d'objectifs et de moyens sera conclue entre l'OPCA de la Construction et l'Etat. Elle définira les modalités de financement et de mise en œuvre des missions de l'OPCA. Les parties signataires s'assureront de son suivi et réaliseront une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions seront transmises au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

**Article 9**  
**Dialogue social et congé de formation économique, sociale et syndicale**

Les parties signataires s'engagent à promouvoir un paritarisme actif, équilibré et efficace favorisant le dialogue social. A cet effet, elles s'attacheront à mettre en œuvre les formations visant à améliorer le dialogue social dans l'entreprise et à favoriser le congé de formation économique, sociale et syndicale et son développement, selon les mêmes modalités que celles prévues par les accords de branches en vigueur à la date d'entrée en application du présent accord.

**Article 10**  
**Engagement des parties signataires**

Les parties signataires du présent accord conviennent d'engager conjointement, dès la signature de celui-ci, les travaux nécessaires pour assurer l'évolution de l'organisation actuelle de la formation professionnelle continue dans le bâtiment et les travaux publics conformément aux dispositions du présent accord, dans le but de conclure un accord de branche sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le Bâtiment et les Travaux Publics auquel seront annexés les statuts de l'association visée à l'article 1 du présent accord.

Cet accord de branche définira notamment au niveau national et régional les modalités de collaboration les plus efficaces entre les différentes structures concourant à la promotion et au développement de la formation professionnelle continue dans le BTP.

Il harmonisera les appellations de ces diverses structures et déterminera l'organisation et le mode de fonctionnement du réseau de l'OPCA de la Construction sur l'ensemble du territoire.

Les parties signataires se fixent pour objectif d'aboutir sur l'ensemble de ces points au plus tard au 31 décembre 2010 en vue de réaliser le regroupement au sein de l'OPCA de la Construction de l'ensemble des organismes nationaux mentionnés à l'article 1 du présent accord au cours de l'année 2011.

**Article 11**  
**Elargissement éventuel du champ d'application de l'accord  
de l'OPCA de la Construction**

Dans l'hypothèse où des organisations professionnelles représentatives de secteurs connexes au BTP émettraient, ultérieurement, le souhait d'intégrer l'OPCA de la Construction, les parties signataires examineront l'opportunité d'un tel élargissement du champ d'application du présent accord ainsi que les conditions dans lesquelles il pourrait s'opérer.

**Article 12**  
**Dépôt**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 juin 2010, en 15 exemplaires

Confédération de l'Artisanat et des Petites  
Entreprises du Bâtiment- CAPEB

Fédération Française du Bâtiment- FFB

Fédération Nationale des Sociétés  
Coopératives de Production du Bâtiment et  
des Travaux Publics FNSCOP-BTP

Fédération Nationale des Travaux Publics -  
FNTP

Fédération BATI-MAT-TP C.F.T.C.

Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction et du Bois – C.F.D.T.

Syndicat National CFE - CGC – BTP

Fédération Générale Force Ouvrière du  
Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités  
Annexes Connexes - CGT-FO

Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction – Bois – Ameublement -  
FNSCBA – CGT

**ANNEXE A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL RELATIF A  
LA CREATION DE L'OPCA DE LA CONSTRUCTION DU 29 JUIN 2010**

**CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD CONSTITUTIF DE  
L'OPCA CONSTRUCTION :**

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, ainsi que dans les DOM :

- Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement
  - ^ de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976<sup>1</sup> (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
  - ^ ou de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976<sup>1</sup> (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés),
  - ^ ou de la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 12 juillet 2006,
  - ^ ou de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004,
- et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.
- Pour les Travaux Publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992.

---

<sup>1</sup> Articles 1 à 5